|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2019/13 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. Générale  24 juillet 2019  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-quinzième session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP:**

**nouvelles propositions**

Proposition d’amendement à l’ATP visant à introduire des dispositions spéciales applicables aux colis et aux véhicules et conteneurs contenant des matières présentant un risque d’asphyxie lorsqu’elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (telles que la neige carbonique (No ONU 1845) ou l’azote liquide réfrigérée   
(No ONU 1977) ou l’argon liquide réfrigéré (No ONU 1951))

Communication du Gouvernement suisse

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**:Les dispositions de sécurité relatives à la manutention de matières présentant des risques d’asphyxie utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement qui figurent dans les instruments juridiques qui règlent le transport de marchandises dangereuses à la section 5.5.3 du ADR-ADN-RID et qui sont principalement destinées aux personnes qui ne travaillent pas dans le domaine du transport de marchandises dangereuses atteindre mieux leur public cible si elles pouvaient être diffusées également au travers d’autres instruments juridiques tels que l’ATP qui est destiné à des utilisateurs qui ne sont pas spécifiquement des personnes réalisant des transports de marchandises dangereuses. |
| **Mesure à prendre**:Modifier le Manuel de l’ATP en y ajoutant une Annexe 4 contenant les dispositions du 5.5.3 de l’ADR-ADN-RID |
| **Documents connexes**:ECE/TRANS/WP.11/2018/9. |

Introduction

1. Lors de la dernière session une discussion a eu lieu concernant la proposition contenue dans le document ECE/TRANS/WP.11/2018/9 relative à l’introduction d’un texte correspondant aux dispositions introduites dans le Règlement type (Recommandation relatives au transport de marchandises dangereuses) qui contiennent depuis 2011 à la section 5.5.3 des dispositions spéciales applicables aux colis et aux engins de transport contenant des matières présentant un risque d’asphyxie lorsqu’elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (telles que la neige carbonique (No ONU 1845) ou l’azote liquide réfrigérée (No ONU 1977) ou l’argon liquide réfrigéré (No ONU 1951))**.** Malgré le fait qu’elles figurent depuis 2013 dans une section 5.5.3 dans différents instruments juridiques réglant les transports terrestres (l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)), ces dispositions ne concernent cependant pas à proprement parler le transport de marchandises dangereuses mais uniquement les activités de déchargement et de contrôle aux terminaux ou aux frontières pour tout type de marchandise transportée qui serait traitée pour son transport.

2. Les destinataires principaux de ces mesures de précaution sont souvent ceux qui transportent des denrées périssables, raison pour laquelle cette délégation avait jugé opportun que les textes internationaux concernant ce type de transport pouvaient être le gestionnaire prédestiné pour régler ce type de mise en garde pour les utilisateurs.

3. Dans notre document d’octobre 2018 nous avions proposé d’introduire un texte adapté à l’ATP qui reproduit les dispositions actuellement en vigueur dans les règlements internationaux relatifs au transport de marchandises dangereuses. Les motivations qui justifient cette proposition sont résumées dans le document ECE/TRANS/WP.11/2018/9 de la dernière session. Cette proposition a été accueillie favorablement par le WP.11, considérant qu’elle contenait des renseignements précieux et méritant d’être diffusés. Toutefois, estimant que la question ne relevait pas du champ d’application de l’ATP, il n’a pas approuvé l’inclusion des dispositions proposées dans l’Accord.

4. Certains membres ont fait observer qu’il serait possible d’ajouter un renvoi à l’ADR soit dans le Manuel ATP, soit dans le texte de l’ATP lui-même. Le représentant de la Suisse a été invité à soumettre une proposition exposant les deux options, pour examen par le Groupe de travail à sa prochaine session.

5. Après un examen des textes existants dans le Manuel ATP, il nous a semblé que la meilleure option serait l’introduction des textes adaptés au cadre de l’ATP que nous avions proposé dans le document ECE/TRANS/WP.11/2018/9 dans une nouvelle Annexe 4 du Manuel ATP.

6. La présente proposition 1a reprend la suggestion de certains délégués du WP.11 de faire figurer ces dispositions dans le Manuel ATP.

Proposition 1a

6. Ajouter une Annexe 4 dans le Manuel ATP avec les textes suivant :

 Ajouter dans la table des matières une Annexe 4 avec le texte suivant :

« Annexe 4

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX COLIS ET AUX VÉHICULES ET CONTENEURS CONTENANT DES MATIÈRES PRÉSENTANT UN RISQUE D’ASPHYXIE LORSQU’ELLES SONT UTILISÉES À DES FINS DE RÉFRIGÉRATION OU DE CONDITIONNEMENT (TELLES QUE LA NEIGE CARBONIQUE (N° ONU 1845) OU L’AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉE (N° ONU 1977) OU L’ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ (N° ONU 1951)) »

Ajouter une Annexe 4 avec le texte suivant :

« Annexe 4

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX COLIS ET AUX VÉHICULES ET CONTENEURS CONTENANT DES MATIÈRES PRÉSENTANT UN RISQUE D’ASPHYXIE LORSQU’ELLES SONT UTILISÉES À DES FINS DE RÉFRIGÉRATION OU DE CONDITIONNEMENT (TELLES QUE LA NEIGE CARBONIQUE (N° ONU 1845) OU L’AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉE (N° ONU 1977) OU L’ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ (N° ONU 1951))

**1.** Champ d’application

1.1. La présente Annexe s’applique aux matières qui peuvent être utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement lorsqu’elles sont transportées en tant qu’envoi de marchandises dangereuses. Elles proviennent des dispositions de la section 5.5.3 des règlements relatif au transport international de marchandises dangereuses l’ADR[[1]](#footnote-2), de l’ADN[[2]](#footnote-3) et du RID[[3]](#footnote-4) qui sont applicables à tout type de transport terrestre.

1.2. Les sous-sections 6 et 7 ne sont applicables que s’il y a un risque effectif d’asphyxie dans le véhicule ou conteneur. Les intervenants concernés sont tenus d’évaluer ce risque en tenant compte des dangers provenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, de la quantité des matières à transporter, de la durée du transport, du type de rétention à utiliser et des limites de concentration de gaz données dans le NOTA sous 3.3.

**2.** Généralités

2.1. Les véhicules et conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (autres que la fumigation) pendant le transport sont soumis aux dispositions de la présente annexe.

2.2. Lorsque des marchandises dangereuses sont chargées dans des véhicules ou conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, les dispositions du 5.5.3.2.2 de l’ADR-ADN-RID s’appliquent.

2.3. Les personnes ayant à s’occuper de la manutention ou du transport des véhicules et conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement doivent être formées de manière adaptée à leurs responsabilités.

**3.** Colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement

3.1. Les marchandises dangereuses emballées nécessitant d’être réfrigérées ou conditionnées doivent satisfaire aux dispositions du 5.5.3.1 de l’ADR-ADN-RID.

3.2. Pour les marchandises dangereuses emballées nécessitant d’être réfrigérées ou conditionnées les dispositions du 5.5.3.2 de l’ADR-ADN-RID sont applicables.

3.3. Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules et conteneurs bien ventilés. Le marquage conformément au 6 n’est pas nécessaire dans ce cas.

La ventilation n’est pas requise et le marquage conformément au 3.6 est requis si :

* Aucun échange de gaz n’est possible entre le compartiment de chargement et la cabine du conducteur; ou
* Le compartiment de chargement est un engin isotherme, réfrigéré ou frigorifique, tel que défini, par exemple, dans l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), et est séparé de la cabine du conducteur.

***NOTA:*** *Dans ce contexte, « bien ventilé » signifie qu’il y a une atmosphère où la concentration en dioxyde de carbone est inférieure à 0,5 % en volume et la concentration en oxygène est supérieure à 19,5% en volume.*

**4**. Marquage des colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement

4.1. Les colis contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, doivent porter une marque conforme au 5.5.3.4.1 de l’ADR-ADN-RID indiquant la désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 de l’ADR-ADN-RID, suivie de la mention « AGENT DE RÉFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONNEMENT », selon le cas, dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

4.2. Les marques doivent être durables, lisibles et placées dans un endroit tel et avoir une taille telle par rapport au colis qu’elles soient facilement visibles.

**5**. Véhicules et conteneurs contenant de la neige carbonique non emballée

5.1. Si de la neige carbonique non emballée est utilisée, elle ne doit pas entrer en contact direct avec la structure métallique d’un véhicule ou conteneur pour éviter de fragiliser le métal. Il convient d’assurer une bonne isolation entre la neige carbonique et le véhicule ou conteneur en maintenant une séparation d’au moins 30 mm (par exemple au moyen de matériaux peu conducteurs de la chaleur tels que planches, palettes, etc.).

5.2. Quand de la neige carbonique est placée autour des colis, des mesures doivent être prises pour que les colis conservent leur position initiale au cours du transport, une fois la neige carbonique dissipée.

**6**. Marquage des véhicules et conteneurs

6.1. Dans le cas des véhicules et conteneurs qui ne sont pas bien ventilés contenant des marchandises dangereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, une marque de mise en garde conforme au 6.2 doit être apposée à chaque point d’accès à un endroit où elle sera facilement visible par les personnes qui ouvrent les portes du véhicule ou du conteneur ou qui y pénètrent. La marque doit rester apposée sur le véhicule ou conteneur jusqu’à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites:

a) Le véhicule ou conteneur a été bien ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l’agent de réfrigération ou de conditionnement ; et

b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

Tant que le véhicule ou conteneur porte la marque de mise en garde, il faut prendre les précautions nécessaires avant d’y entrer. La nécessité de ventiler à travers les portes de chargement ou par un autre moyen (par exemple par ventilation forcée) doit être évaluée et cela doit être inclus dans la formation des personnes concernées.

6.2. La marque de mise en garde doit être conforme à celle qui est représentée à la figure 6.2.

# Figure 6.2



Dimension minimale 150 mm

Dimension minimale 250 mm

Marque de mise en garde pour le refroidissement ou le conditionnement   
des véhicules et conteneurs

\* Insérer le nom de l’agent de refroidissement ou de conditionnement indiqué en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 de l’ADR-ADN-RID. Les caractères doivent être en majuscules, alignés, et mesurer au moins 25 mm de haut. Si la désignation officielle est trop longue pour tenir dans l’espace imparti, les caractères peuvent être réduits jusqu’à ce qu’elle y entre. Par exemple : « DIOXYDE DE CARBONE, SOLIDE ».

\*\* Insérer « AGENT DE REFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONNEMENT », suivant le cas. Les caractères doivent être en majuscules, alignés, et mesurer au moins 25 mm de haut.

La marque doit avoir une forme rectangulaire et mesurer au moins 150 mm de large et 250 mm de haut. Le mot « ATTENTION » doit être de couleur rouge ou blanche et mesurer au moins 25 mm de haut. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées ci‑dessus.

Le mot « ATTENTION » et les mots « AGENT DE REFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONNEMENT » doivent être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l’allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s’il en existe, n’en disposent autrement.

**7**. Documentation

7.1. Les documents (tels que connaissement, lettre de transport aérien, ou lettre de voiture CMR/CIM) associés au transport de véhicules ou conteneurs contenant ou ayant contenu des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement et qui n’ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes :

a) Le numéro ONU précédé des lettres « UN »; et

b) La désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 de l’ADR-ADN-RID suivie des mots « AGENT DE RÉFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONNEMENT » selon le cas dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l’allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n’en disposent autrement.

Par exemple : UN 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, AGENT DE RÉFRIGÉRATION.

7.2. Le document de transport peut avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 2.7.1. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables.

L’avis relatif à la classe de l’engin de transport réfrigérant, frigorifique, calorifique ou frigorifique et calorifique est rendu par la station d’essai ou l’expert désigné par les autorités compétentes de la Partie contractante. »

Coûts

7. Il n’y a pas de coûts supplémentaires à prévoir.

Faisabilité

8. L’application de la proposition ci-dessus ne devrait poser aucun problème. Elle a pour but de rendre plus sûr le travail des personnes concernées par ces envois et de faciliter la diffusion des prescriptions applicables de sécurité auprès de ceux qui sont directement concernés par ces dangers.

9. Certains délégués ayant mentionné la possibilité de n’introduire qu’une référence aux instruments juridiques pertinents desquels ces dispositions sont issues, nous présentons une alternative dans la proposition 1b). Nous avons cependant conservé les informations qui semblent importantes pour les utilisateurs finaux qui sont la formation, le marquage et la documentation.

Proposition 1b

10. Ajouter une Annexe 4 dans le Manuel ATP avec les textes suivant :

 Ajouter dans la table des matières une Annexe 4 avec le texte suivant :

« Annexe 4

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX COLIS ET AUX VÉHICULES ET CONTENEURS CONTENANT DES MATIÈRES PRÉSENTANT UN RISQUE D’ASPHYXIE LORSQU’ELLES SONT UTILISÉES À DES FINS DE RÉFRIGÉRATION OU DE CONDITIONNEMENT (TELLES QUE LA NEIGE CARBONIQUE (N° ONU 1845) OU L’AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉE (N° ONU 1977) OU L’ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ (N° ONU 1951)) »

Ajouter une Annexe 4 avec le texte suivant :

« Annexe 4

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX COLIS ET AUX VÉHICULES ET CONTENEURS CONTENANT DES MATIÈRES PRÉSENTANT UN RISQUE D’ASPHYXIE LORSQU’ELLES SONT UTILISÉES À DES FINS DE RÉFRIGÉRATION OU DE CONDITIONNEMENT (TELLES QUE LA NEIGE CARBONIQUE (N° ONU 1845) OU L’AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉE (N° ONU 1977) OU L’ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ (N° ONU 1951))

**1.** Champ d'application

1.1. La présente Annexe s’applique aux matières qui peuvent être utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement lorsqu’elles sont transportées en tant qu’envoi de marchandises dangereuses. Elles proviennent des dispositions de la section 5.5.3 des règlements relatif au transport international de marchandises dangereuses l’ADR[[4]](#footnote-5), de l’ADN[[5]](#footnote-6) et du RID[[6]](#footnote-7) qui sont applicables à tout type de transport terrestre.

1.2. Les sous-sections 6 et 7 ne sont applicables que s’il y a un risque effectif d’asphyxie dans le véhicule ou conteneur. Les intervenants concernés sont tenus d’évaluer ce risque en tenant compte des dangers provenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, de la quantité des matières à transporter, de la durée du transport, du type de rétention à utiliser et des limites de concentration de gaz données dans le NOTA sous 5.5.3.3.3 de l’ADR-ADN-RID.

**2.** Généralités

2.1. Les véhicules et conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (autres que la fumigation) pendant le transport sont soumis aux dispositions de la présente annexe.

2.2. Lorsque des marchandises dangereuses sont chargées dans des véhicules ou conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, les dispositions du 5.5.3.2.2 de l’ADR-ADN-RID s’appliquent.

2.3. Les personnes ayant à s’occuper de la manutention ou du transport des véhicules et conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement doivent être formées de manière adaptée à leurs responsabilités.

**3.** Colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement

Les marchandises dangereuses emballées nécessitant d’être réfrigérées ou conditionnées doivent satisfaire au 5.5.3.3.1, 5.5.3.3.2 et 5.5.3.3 de l’ADR-ADN-RID.

**4**. Marquage des colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement

Les colis contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, doivent porter une marque conforme au 5.5.3.4.1 à l’ADR-ADN-RID satisfaisant les exigences du 5.5.3.4.2 de l’ADR-ADN-RID.

**5**. Véhicules et conteneurs contenant de la neige carbonique non emballée

Pour de la neige carbonique non emballée les dispositions du 5.5.3.5.1 et 5.5.3.5.2 de l’ADR-ADN-RID sont applicables.

**6**. Marquage des véhicules et conteneurs

6.1. Dans le cas des véhicules et conteneurs qui ne sont pas bien ventilés contenant des marchandises dangereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, une marque de mise en garde conforme au 6.2 doit être apposée à chaque point d’accès à un endroit où elle sera facilement visible par les personnes qui ouvrent les portes du véhicule ou du conteneur ou qui y pénètrent. La marque doit rester apposée sur le véhicule ou conteneur jusqu’à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites:

a) Le véhicule ou conteneur a été bien ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l’agent de réfrigération ou de conditionnement; et

b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

Tant que le véhicule ou conteneur porte la marque de mise en garde, il faut prendre les précautions nécessaires avant d’y entrer. La nécessité de ventiler à travers les portes de chargement ou par un autre moyen (par exemple par ventilation forcée) doit être évaluée et cela doit être inclus dans la formation des personnes concernées.

6.2 La marque de mise en garde doit être conforme à celle qui est représentée à la figure 6.2.

# Figure 6.2



Dimension minimale 150 mm

Dimension minimale 250 mm

Marque de mise en garde pour le refroidissement ou le conditionnement   
des véhicules et conteneurs

\* Insérer le nom de l’agent de refroidissement ou de conditionnement indiqué en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 de l’ADR-ADN-RID. Les caractères doivent être en majuscules, alignés, et mesurer au moins 25 mm de haut. Si la désignation officielle est trop longue pour tenir dans l’espace imparti, les caractères peuvent être réduits jusqu’à ce qu’elle y entre. Par exemple: « DIOXYDE DE CARBONE, SOLIDE ».

\*\* Insérer « AGENT DE REFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONNEMENT », suivant le cas. Les caractères doivent être en majuscules, alignés, et mesurer au moins 25 mm de haut.

La marque doit avoir une forme rectangulaire et mesurer au moins 150 mm de large et 250 mm de haut. Le mot « ATTENTION » doit être de couleur rouge ou blanche et mesurer au moins 25 mm de haut. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées ci‑dessus.

Le mot « ATTENTION » et les mots « AGENT DE REFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONNEMENT » doivent être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

**7**. Documentation

7.1. Les documents (tels que connaissement, lettre de transport aérien, ou lettre de voiture CMR/CIM) associés au transport de véhicules ou conteneurs contenant ou ayant contenu des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement et qui n’ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes :

a) Le numéro ONU précédé des lettres « UN »; et

b) La désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 de l’ADR-ADN-RID suivie des mots "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT" selon le cas dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

Par exemple : UN 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, AGENT DE RÉFRIGÉRATION.

7.2. Le document de transport peut avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 7.1. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables. »

1. ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. [↑](#footnote-ref-2)
2. ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures. [↑](#footnote-ref-3)
3. RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses. [↑](#footnote-ref-4)
4. ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. [↑](#footnote-ref-5)
5. ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures [↑](#footnote-ref-6)
6. RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses [↑](#footnote-ref-7)